

## Sans titre

N° 1149.- 1°) ARCHITECTE  
ENTREPRENEUR.

Réception de l'ouvrage (loi du 4 janvier 1978).- Définition.-  
Réception tacite.- Prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.- Paiement intégral des travaux.-

## 2°) ARCHITECTE

ENTREPRENEUR.

Responsabilité.- Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.-  
Garantie décennale.- Action en garantie.- Bénéficiaire.- Ayant cause du maître de l'ouvrage.-

## 3°) ARCHITECTE

ENTREPRENEUR.-

Responsabilité.- Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.-  
Exonération.- Cause étrangère.-  
Plans établis par un précédent maître d'oeuvre (non).-

1) L'article 1792-6 du Code civil n'exclut pas la possibilité d'une réception tacite des travaux. La prise de possession des lieux s'accompagnant de l'intention du maître de l'ouvrage d'approuver les travaux caractérise la réception

## Sans titre

tacite.

La volonté non équivoque du maître de l'ouvrage d'accepter des travaux de construction d'un immeuble est démontrée lorsque cet immeuble est achevé et occupé depuis 8 ans et qu'il n'est fait état d'aucun solde dû aux différents constructeurs.

2) L'action en garantie décennale suit l'immeuble en quelques mains que celui-ci soit transmis.

3) L'article 1792 du Code civil met à la charge de tout constructeur une présomption de responsabilité dont il ne peut se dégager qu'en prouvant une cause étrangère. Les différents intervenants au chantier étant responsables in solidum à l'égard du maître de l'ouvrage ou de ses ayants droit, il en découle que la cause étrangère doit être extérieure au chantier et qu'une faute du maître d'oeuvre précédent ne peut être opposée au maître de l'ouvrage ou à ses ayants droit

Il incombe notamment à l'architecte

Sans titre  
chargé de la direction du chantier,  
en raison de sa qualification  
professionnelle, d'attirer  
l'attention du maître de l'ouvrage  
sur les insuffisances de l'étude du  
maître d'oeuvre ayant dressé les  
plans

Il importe donc peu que des plans  
établis pour la construction d'un  
immeuble, en l'absence de respect  
des règles de protection contre  
l'incendie, ne soient pas l'oeuvre  
de l'architecte de l'opération,  
pour déterminer la responsabilité  
de celui-ci.

C.A. Colmar (2ème Ch. Section A),  
12 février 1998

N° 98-328 .- M. Berst c/ Syndicat  
des copropriétaires 5 rue du Faucon  
à Strasbourg

M. Samson, Pt.- MM. Lowenstein et  
Maillard, Conseillers

A rapprocher : sur le n° 1  
Civ.3, 18 novembre 1992, Bull.  
1992, III, n° 296 (1), p. 182 et

## Sans titre

l'arrêt cité.

Civ.3, 22 juin 1994, Bull. 1994,  
III, n° 126 p. 79 et l'arrêt cité.

Civ.1, 10 juillet 1995, Bull. 1995,  
I, n° 315 (3), p. 219.

sur le n° 2 :

Civ.3, 23 mars 1968, Bull. 1968,  
III, n° 131, p. 104 et l'arrêt  
cité.

Civ.3, 12 juin 1991, Bull. 1991,  
III, n° 166, p. 97.

sur le n° 3 :

Civ.3, 25 janvier 1989, Bull. 1989,  
III, n° 18, p. 10.